

ARRETÉ N°2019-01.08.03
DE REGLEMENTAION DU STATIONNEMENT
PAR L'INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE
Rue de l'église

Le Maire d'Ornex,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R411-4 (Zone 30),

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie – signalisation de prescription – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977),

CONSIDERANT le caractère résidentiel et la présence d'équipement public, tel que l'église et le cimetière dans le quartier

CONSIDERANT que la vie locale nécessite de rechercher d'un équilibre entre le stationnement de courte et de moyenne durée

ARRETE

Article 1 : Il est institué une « zone bleue »

- Sur le stationnement rue de l'église coté paire.
- Le temps de stationnement est de maximum 4h entre 9h et 18h du lundi au vendredi hors jours fériés.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription et 7^{ème} partie – marques sur chaussées, sera mise en place et entretenue par la commune d'Ornex.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section mentionnée ci-dessus sont reportées.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Ornex.

Article 7 :

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
 - Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Ornex,
 - Monsieur le chef de service de la Police Municipale d'Ornex,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ORNEX le 1er août 2019

Po/Le Maire,
L'adjoint à la Voirie
Willy DELAVENNE



Affiché le
Certifié exécutoire le
Po/Le Maire
L'adjoint à la Voirie
Willy DELAVENNE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'état et de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.